



Il est obligatoire de porter un masque pour accéder au tribunal à la seule exception des enfants de moins de onze ans et des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation. Cette obligation concerne à la fois l'accès aux locaux d'accueil du public et l'accès aux salles d'audience (décret n°2020-860 articles 27 et 2).

Comment communiquer avec le tribunal ?

Pour déposer une requête :

- je privilégie le dépôt de ma requête sous forme numérique : <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>
- à défaut, je dépose la requête dans la boîte à lettres du tribunal (après horodatage de l'enveloppe), la boîte et l'horodateur étant situés à droite des grilles, près de la porte cochère en bois ;
- en cas de référé-libertés déposé dans la boîte à lettres (après horodatage de l'enveloppe), j'écris « RÉFÉRÉ » sur l'enveloppe en gros caractères et je préviens du dépôt de ce référé par téléphone (hors jours ouvrables, au 06 85 05 84 42).

Pour toute question concernant une requête déjà enregistrée :

- je consulte l'état de mon dossier par Internet grâce au code confidentiel dit « SAGACE » qui m'a été communiqué par le tribunal après enregistrement de ma requête ;
- à défaut, je privilégie le contact par téléphone au 02 35 58 35 00 aux jours et heures ouvrables.

Quelles règles dois-je suivre si je suis convoqué à une audience ?

Il est rappelé qu'il n'est pas obligatoire d'être présent à l'audience collégiale, la procédure étant écrite au tribunal.

Pour limiter les occasions de contacts et donc les risques sanitaires :

- l'accès est prohibé à toute personne faisant l'objet d'une suspicion de contamination covid-19 ou atteinte de ce virus (article 27- I du décret 2020-860 modifié) : il incombe aux parties, sous leur entière responsabilité, de se conformer à cette condition et de s'abstenir de tout déplacement dans l'hypothèse inverse.
- les parties représentées par un avocat sont fortement invitées à ne pas se déplacer avec leur avocat,
- le président de la formation de jugement peut souverainement, dans le cadre de son pouvoir de police de l'audience, refuser l'accès à toute personne accompagnant la personne convoquée s'il estime qu'il en résulterait un risque sanitaire,
- les collectifs de requérants sont invités à désigner une personne pour les représenter (article 27- I du décret 2020-860 modifié).

Si je préfère quand même me déplacer au tribunal, les impératifs sanitaires imposent le respect des règles suivantes:

- le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans (voir ci-dessus)
- personne (sauf les avocats et interprètes) n'est admis dans l'enceinte du tribunal avant l'heure de sa convocation,
- avant la salle d'audience, je me conforme rigoureusement aux instructions de l'agent de sécurité ou de l'agent du greffe (désinfection des mains, respect du nombre maximal de personnes autorisé à entrer dans la salle d'audience, port du masque, respect des gestes et distances barrière...)
- une fois entré dans la salle d'audience,
 - je m'assieds à l'une des places autorisées,
 - je me conforme à toute demande du président de la formation de jugement, notamment concernant le respect des mesures sanitaires,
 - la procédure étant écrite sauf exception, je n'interviens que très brièvement,
 - dès que l'affaire suivant la mienne est appelée, je quitte le tribunal par le fléchage indiqué.

Ces mesures ne sont pas définitives et feront l'objet d'adaptation selon l'évolution de la situation sanitaire.